

N°ARR2023-093	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : ARRÊTÉ RÉSERVANT LE STATIONNEMENT POUR UNE PLACE HANDICAPÉE AU 48 AVENUE GAMBETTA

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et les Décrets subséquents,
Vu le Code Pénal art. R 610-5°,

Considérant que les personnes handicapées éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, la création d'une place handicapée au n°48 avenue Gambetta sera nécessaire,

Arrête,

Article 1 : Un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des personnes handicapées, dont le pare brise portera la carte de stationnement pour personne handicapée au droit du n°48 avenue Gambetta.

Article 2 : Cet emplacement sera matérialisé par de la peinture au sol et un panneau de type B6d – avec bavette M6H.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte de stationnement pour personnes handicapées sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 37-1 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARR2023-093 - ARRÊTÉ RÉSERVANT LE STATIONNEMENT
POUR UNE PLACE HANDICAPÉE AU 48 AVENUE GAMBETTA

Article 6 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Copie du présent arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de la Police Nationale de Sevrans
- * Police municipale de Sevrans
- * Services Municipaux – Régie.

Fait à Sevrans.